

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE POLICE CIRCULATION
N° ART018/2025**

Le Maire de la Commune de Marigny les Usages,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R44, R53.2 et R225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*Vu la demande reçue le 17 avril 2025 de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP représentée par Monsieur Jean-Yves MALLET, sise TSA 70011 – chez SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX, devant faire procéder à des **travaux de création d'un regard sur le réseau d'eau potable rue du Four à Chaux au niveau du N° 135, pour le compte d'Aqualige,***

Vu le constat contradictoire de début de chantier entre Aqualige et Orléans Métropole du 04/02/2025,

Considérant que les travaux cités ci-dessus nécessitent une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

Article 1 : A partir du 12 mai 2025 et pendant 10 jours calendaires, la rue pourra être barrée et la circulation interdite rue du Four à Chaux, au droit du N° 135, pour la réalisation des travaux cités ci-dessus.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par les rues de la Rousselière, du Vieux Bourg (RD 101) et Nationale (RD2152) conformément au plan ci-joint.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules et engins intervenant sur ce chantier.

Article 4 : La circulation des piétons sera maintenue si possible (largeur minimum 1 m). Dans le cas contraire, les piétons devront emprunter le trottoir ou l'accotement opposé aux travaux. Un jalonnement sera mis en place par l'entreprise en cas d'obstruction de celui-ci.

Article 5 : L'accès aux propriétés sera maintenu et les riverains seront informés par l'entreprise de toute gêne occasionnée par le chantier.

Article 6 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur et du plan de signalisation temporaire ci-joint et enlevée pendant les périodes d'inactivités du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou par insuffisance de cette signalisation. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 : Sauf cas particulier, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les week-ends et les jours fériés.

Article 8 : Toute autre restriction ainsi que toute autre modification de la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visées par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la commune de MARIGNY LES USAGES dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse de l'Administration en cas de recours administratif préalable.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à ceux qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du **présent arrêté** qui sera publié mais également **affiché sur des panneaux de signalisations aux extrémités du chantier :**

- ✓ Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- ✓ Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chécy,
- ✓ Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- ✓ La Direction Pôle Nord-Est d'Orléans Métropole,
- ✓ La Direction de la Collecte des Déchets d'Orléans Métropole,
- ✓ La Direction des transports urbains KEOLIS,
- ✓ Le Département du Loiret – Agence territoriale d'Orléans,
- ✓ Le SDIS du Loiret,
- ✓ L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP.

Fait à MARIGNY LES USAGES, le 29 avril 2025.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux,
Hervé MARGOT

